

DEPARTEMENT NORD
CANTON DENAIN
COMMUNE DOUCHY-LES-MINES

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 059-215901794-20260518-2026_AR_17-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Réglementation du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines

-oOo-

Le Maire de la commune de Douchy-les-Mines,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.221-1 et suivants relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L.121-1 et suivants relatifs aux pratiques commerciales trompeuses et agressives ;
- Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Considérant les nombreux signalements reçus en mairie concernant des opérations de démarchage à domicile sur le territoire communal ;
- Considérant que certaines pratiques commerciales abusives sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de générer un sentiment d'insécurité auprès des habitants, notamment des personnes âgées et vulnérables ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;
- Considérant qu'il convient d'encadrer strictement les opérations de démarchage à domicile afin de préserver la tranquillité des administrés ;

A R R Ê T E

Article 1 : Définition

Le démarchage à domicile, également appelé vente hors établissement ou porte-à-porte, désigne toute prospection commerciale réalisée au domicile des habitants en vue de proposer la vente d'un bien ou d'un service.

Article 2 : Déclaration préalable obligatoire

Toute société, entreprise, association ou organisme souhaitant effectuer une opération de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines devra obligatoirement se déclarer préalablement auprès de la mairie au minimum 15 jours avant le début de la campagne de démarchage.

La déclaration devra préciser :

- L'identité de l'organisme ;
- L'objet du démarchage ;
- Les dates et horaires prévus ;
- Les secteurs concernés ;
- L'identité des personnes chargées du démarchage ;
- Les coordonnées complètes de l'entreprise ou de l'organisme.

Un récépissé pourra être délivré par la mairie.

Article 3 : Interdiction en l'absence de déclaration

Toute opération de démarchage à domicile non déclarée préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le en mairie est interdit sur
ID : 059-215901794-20260518-2026_AR_17-AR

Article 4 : Restrictions

Le démarchage à domicile est autorisé uniquement du lundi au vendredi de 14 heures à 16 heures.

Le démarchage à domicile est interdit :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- En dehors des horaires mentionnés ci-dessus ;
- Auprès des habitants ayant manifesté clairement leur refus d'être démarchés, notamment par l'apposition d'une mention sur leur boîte aux lettres ou leur habitation.
- Aux abords des établissements de santé, des résidences pour personnes âgées et des établissements accueillant des personnes vulnérables ;
- Dans un périmètre de 50 mètres autour des écoles et du collège, aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 5 : Interdictions complémentaires

Il est strictement interdit aux démarcheurs :

- De se présenter comme mandatés ou accrédités par la Ville de Douchy-les-Mines sans autorisation expresse ;
- D'utiliser le nom, le logo ou l'image de la commune sans autorisation ;
- D'adopter des pratiques commerciales agressives, insistantes ou trompeuses.

Article 6 : Obligations des démarcheurs

Les personnes chargées du démarchage devront être en mesure de présenter :

- Une pièce d'identité ;
- Un justificatif professionnel ;
- Le récépissé de déclaration délivré par la mairie.

Ces documents devront être présentés à toute demande des habitants, de la Police Municipale ou des forces de l'ordre.

De plus, toute personne pratiquant le démarchage à domicile doit :

- Cesser immédiatement toute sollicitation dès lors que l'occupant du domicile manifeste son refus ;
- S'abstenir de toute insistance, pression ou comportement susceptible de troubler la tranquillité des habitants.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le Commissaire de Police ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Madame la Directrice Générale des Services.

Madame la Directrice Générale des Services et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douchy-les-Mines, le 18 mai 2026.

Le Maire,

Romain MERVILLE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.